

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 0423
DATE DE LA DÉCISION	:	20160215
DATE DE L'AUDIENCE	:	20160215
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	342856
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

TRANSPORT JEANCARNO inc.
R-104566-6

Demanderesse

Centre du camion Gamache inc.

Intervenante

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à TRANSPORT JEANCARNO INC.

[2] La Commission a rendu le 22 décembre 2015 la décision 2015 QCCTQ 3137, dans laquelle elle a modifié la cote de sécurité de Transport Jeancarno inc., afin qu'elle porte dorénavant la mention « insatisfaisant ».

[3] Le 26 octobre 2015, Hitachi Capital Canada Corp., en sa qualité de crédit-bailleur et de propriétaire, demande au nom de TRANSPORT JEANCARNO INC. l'autorisation de transférer à Centre du camion Gamache inc., un véhicule lourd de marque INTER, de l'année 2014, numéro de série 3HSDMAPR0EN785917.

[4] Une audience publique a été tenue à Montréal le 15 février 2016. TRANSPORT JEANCARNO INC est absente et non représentée. Centre du camion Gamache est présente et non représentée, par choix, par avocat. Me Patricia Léonard, avocate représente la Commission.

[5] Richard Gamache, président de Centre du camion Gamache inc. est entendu, de même que Hélène Tremblay, adjointe administrative.

[6] Ils expliquent qu'ils ont acquis le véhicule de Hitachi Capital Canada Corp. dans le but de le revendre à un client éventuel dans le cours normal de leur entreprise.

[7] Ils déclarent ne pas être en mesure de fournir un titre clair à l'acheteur en raison du code de blocage de la SAAQ, sur le véhicule visé.

[8] Centre du camion Gamache inc. déclare ne pas avoir identifié un acheteur et ne pas être en mesure d'en identifier un.

[9] La Commission a enquêté sur les relations d'affaires actuelles de l'Entreprise en liens avec les personnes visées dans la décision 2015 QCCTQ 3137.

[10] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission a attribué une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[11] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[12] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[13] La Commission estime qu'elle peut donc autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur concerné.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule lourd ci-après identifié :

ACQUÉREUR : Centre du camion Gamache inc.

Marque	Année	Numéro de série
INTER	2014	3HSDMAPR0EN785917

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

c. c. Me Patricia Léonard, avocate pour la DSJS